



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce

Question écrite n° 29489

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'absence d'une réelle réglementation en matière d'installation de commerces en centre-ville. En effet, les maires ne disposent d'aucun moyen juridique pour s'opposer à l'ouverture de très nombreux magasins ayant la même activité - en particulier la vente de matériels informatiques - et se trouvant dans des rues identiques. Certains quartiers s'apparentent désormais à de véritables zones d'activité commerciale sans en avoir les infrastructures d'accueil adéquates (parkings, lieu aménagé pour les livraisons, etc.). Cette situation a pour conséquence de créer d'importantes nuisances pour les habitants concernés (bruit, circulation anarchique, destruction de la vie de quartier, etc.). Il lui demande donc d'envisager un dispositif juridique permettant de juguler de telles dérives.

Texte de la réponse

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers, si elle répond à un objectif d'intérêt général, ne peut justifier pour autant que l'on soumette à une autorisation de nature administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité. Une telle mesure porterait atteinte à des principes fondamentaux tels que le droit de propriété ou la liberté d'entreprendre. Toutefois, la sauvegarde de la diversité commerciale, ainsi qu'une évolution harmonieuse du développement commercial des centres-villes, constituent un objectif d'intérêt général, qui a amené le Gouvernement à s'appuyer sur les moyens d'action du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Ce dispositif, créé par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, constitue un outil efficace pour maintenir l'existence des commerces et des services artisanaux de proximité, notamment dans les zones urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales. C'est pourquoi son champ d'action et son efficacité ont été renforcés par le décret n° 2003-107 du 5 février 2003. Certains taux d'intervention ont été majorés et le champ des opérations éligibles a été étendu, permettant aux commerces de proximité de se rénover et de se moderniser. Par ailleurs, les moyens juridiques qui pourraient être mis à la disposition des collectivités territoriales compétentes pour leur permettre de maîtriser l'évolution commerciale des centres-villes font actuellement l'objet d'une analyse.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29489

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9146

Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 531